



Référence SRD Dossier N° : 2022/250Bis

## Arrêté de Voirie portant PERMISSION DE VOIRIE

### aménagement sur le domaine public routier

DIRECTION  
DES ROUTES

Secteur routier de MURET  
Pôle routier de MURET  
Adresse :  
50, Boulevard de Lamasquère  
31600 MURET  
Tél. : 0561728430  
Courriel :  
routes.muret@cd31.fr

- travaux d'urbanisation
- pistes cyclables hors chaussée
- cheminements piétonniers hors chaussée
- dispositifs ralentisseurs sur chaussée
- Aménagement paysager
- autres

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

**Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur ;**

**Vu la demande** en date du **15/02/2022**;

par laquelle **MAIRIE DE LHERM**, domicilié 2 avenue de Gascogne- 31600 LHERM, représentée par Mme BOYER Brigitte agissant pour son propre compte sollicite l'**autorisation d'exécuter des travaux de réfection de trottoirs**,

**ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental pour exécuter les travaux d'aménagement routier aux conditions détaillées dans le présent Arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des obligations légales et réglementaires auxquelles le bénéficiaire est soumis et sous réserve du respect des dispositions détaillées ci-après pour la réalisation des travaux.

## Article 2 : Lieu

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux d'aménagement routier conforme à sa demande et situés :

Commune : LHERM en Agglo  hors Agglo  RD n° 23 avenue de Gascogne

## Article 3 : Nature des Ouvrages

Les travaux d'aménagement routier concernent les travaux suivants :

- travaux d'urbanisation
- pistes cyclables hors chaussée
- cheminements piétonniers hors chaussée
- dispositifs ralentisseurs sur chaussée
- Aménagement paysager
- autres : **Réfection de trottoirs existants sans modification de géométrie routière**

## Article 4 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (**DICT**) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de **travaux à proximité des platanes**, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus **arrêté de circulation** qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant (voir article 8).

## Article 5 : Déclaration d'ouverture du Chantier

Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie **le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier qui pourra être appelé de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie.**

- L'ouverture de chantier est fixée au **28/07/2022** pour une durée de **10** jours.

## Article 6 : Prescriptions techniques générales et particulières

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

**Les travaux de réfection porteront uniquement sur la couche de surface des trottoirs sans impacter le bordurage existant.**

## Article 7 : Risque lié à la présence d'amiante

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

### **Article 8 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

### **Article 9 : Fin du chantier - Remise en état des lieux, garantie et récolement**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le **Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux** (PVAT) pour signature sans réserve, constatant la remise en état des lieux et la bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

### **Article 10 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Il est rappelé le principe selon lequel le bénéficiaire entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux d'aménagement routier objets de la présente autorisation (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs...).

Le bénéficiaire devra entretenir soigneusement et régulièrement l'aménagement réalisé à ses frais, de telle sorte qu'il ne porte pas atteinte au domaine public routier et qu'il n'occasionne pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, des mesures pourraient être prises dans le cadre de la procédure des contraventions de voirie ainsi que toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état du domaine public routier conforme à sa destination, aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation est personnelle, nominative et son bénéficiaire ne peut pas la transférer ou la céder à un autre bénéficiaire. La suppression du dispositif objet de la présente autorisation par le bénéficiaire fera l'objet d'une demande d'intervention auprès du gestionnaire de la voirie.

### **Article 11 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Toutes modifications substantielles de l'aménagement réalisé dans le cadre de la convention d'aménagement visée à l'article 3 nécessiteront une concertation entre le bénéficiaire et le Département.

### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est établie pour la durée des travaux telle qu'indiqué à l'article 5.

Toutefois, le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires peut entraîner le retrait de l'autorisation et la suppression de l'aménagement pourra être demandée au bénéficiaire.

En cas de disparition du bénéficiaire, l'autorisation est réputée caduque, et le dispositif implanté sur le domaine public routier départemental revient exclusivement au Département, qui pourra dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

### **Article 13 : Responsabilités**

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne pourra pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la présence et de l'entretien de l'aménagement routier réalisé conformément aux termes de la convention signée avec le Département visée à l'article 3.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de dommages de l'aménagement routier réalisé qui viendraient à être occasionnés lors des opérations d'entretien courantes de la voie et de ses dépendances sauf si le bénéficiaire établit la faute du Département.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Liste des annexes**

- Procès-verbal d'acceptation des travaux
- Autres : Autorisation d'intervention à proximité de platanes

Fait à MURET,

le 27 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

 Le Chef du Secteur Routier  
Signé par : Hedi Bouazni

Date : 29/07/2022

Qualité : DR - act  
territoriales Nord -  
Secteur routier Muret  
(chef)

#### **DIFFUSION :**

- **Le bénéficiaire pour attribution**
- **La commune de Lherm pour information**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois francs à compter de sa notification (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>). Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9.*

*Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès du Département.*



Direction  
Des Routes

# PROCES-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX ( PVAT )



→ Formulaire à adresser à la fin des travaux au Secteur Routier Départemental concerné  
Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Localisation des travaux : Commune :

RD n°

Désignation des travaux :

Dénomination de l'entrepreneur :

Arrêté de voirie : N°

date :

## Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux

**Je soussigné** (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental et pour les travaux référencés ci-dessus,

**Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires contradictoirement, procède à leur réception :**

en présence de : *(l'entrepreneur)*

et du maître d'œuvre *(éventuellement)*

- Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise :  OUI  NON  
 Cette acceptation est prononcée sans réserve.  
 Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

L'entrepreneur lèvera ces réserves dans un délai de : *(inscrire le délai négocié entre les parties)*

et le gestionnaire de la voirie départementale lui en donnera acte, par annotation du présent PVAT,

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre (éventuellement)

**Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS**

## Levée des réserves

**Je soussigné** (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental, donne acte à l'entrepreneur de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

***Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS***

# AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX

Vu la demande d'autorisation de travaux à réaliser sur ou à proximité de platanes sollicitée par :

Raison Sociale : M. Frédéric PASIAN  
Travaillant pour le compte de : mairie du LHERM  
Adresse : 2 Avenue de Gascogne – Mairie du LHERM  
Tel : Port 05-61-56-07-25 Fax :

## II – NATURE DES TRAVAUX ENVISAGÉS

Commune	RD	Station(s)	PR Début	PR Fin	Nature des travaux prévus	Entreprise
LHERM	23		44+500	44+810	Réfection de trottoirs sans modification des bordures	Travaux en régie

## III – EXAMEN ET DÉCISION

VISITE REALISEE LE : 1<sup>er</sup> semestre  
 INTERVENTION ACCORDEE

Désinfection quotidienne du matériel  
en début et fin de journée et de travaux

DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE (CONTRÔLE PRÉALABLE) : veuillez **prendre contact** avec la **DRAAF-SRAL Occitanie** – Cité Administrative – Bât. E – 31074 TOULOUSE Cedex  
Tel. : 05.61.10.62.62. / Fax : 05.61.10.62.72.

AUTORISATION REFUSÉE : veuillez **prendre contact** avec la **DRAAF-SRAL Occitanie** – Cité Administrative – Bât. E – 31074 TOULOUSE Cedex  
Tel. : 05.61.10.62.62. / Fax : 05.61.10.62.72.

TOULOUSE, le - 5 JUL. 2022

signataire  
(Nom et Qualité)

  
Chef du Service Qualité, Méthodes  
et conditions de travail

### RAPPEL DES PIECES REGLEMENTAIRES organisant la lutte contre le chancre coloré du platane en Haute-Garonne :

- Arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisible aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
- Arrêté du 22 novembre 2002, concernant l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté.
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2015, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane.
- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, en région Occitanie.
- Extrait Code rural et de la pêche maritime Art. L 251-20 : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende :
  - 1/ Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain..., de détenir .....et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article L 251-3 quel que soit leur stade d'évolution,
  - 2/ Le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L 251-12 d'un Passeport Phytosanitaire »
- Extrait Code rural et de la pêche maritime Art. L 251- L11 : 'Etat, les Régions, les Départements, et les communes sont astreints en ce qui concerne leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.

Signé par : Hedil Bouazmi  
Date : 29/07/2022  
Qualité : DR - act  
territoriales Nord -  
Secteur routier Muret  
(chef)